



PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

VOLET II (PMVRMF-II)

en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Guide du promoteur

2009-2010

GUIDE DU PROMOTEUR 2009-2010

NOTE IMPORTANTE

La Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches (CRÉ) procède à l'appel public de projets, dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II (PMVRMF-II), ceci avant d'avoir reçu la confirmation de l'enveloppe financière, de la part du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), pour l'exercice 2009-2010. Cet appel de projet est donc soumis aux conditions suivantes :

- o La confirmation éventuelle de la somme allouée pour l'exercice 2009-2010 par le MRNF, ou le ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, dans le cadre du PMVRMF-Volet II, notamment pour la région de la Chaudière-Appalaches, à la suite de l'adoption du budget 2009-2010 du gouvernement du Québec et,
- o L'adoption éventuelle par le conseil d'administration de la CRÉ de son budget 2009-2010, comprenant le Fonds de développement régional et les Fonds forestiers, prévue pour la rencontre du conseil d'administration de mai 2009.

La subvention de tout projet dans le cadre du PMVRMF-II en 2009-2010 ne sera donc possible que dans la mesure où ces deux conditions auront été rencontrées.

TABLE DES MATIÈRES

1.	HISTORIQUE EN BREF	1
2.	OBJECTIFS DU PROGRAMME	1
3.	PROMOTEURS À QUI S'ADRESSE LE PMVRMF-II	2
4.	EXEMPLES D'ACTIVITÉS OU TRAVAUX ADMISSIBLES	2
5.	LIEU DE RÉALISATION DES PROJETS EN CHAUDIÈRE-APPALACHES	2
6.	RESSOURCES FINANCIÈRES DU PROGRAMME	3
7.	FINANCEMENT ACCORDÉ AUX PROJETS	3
8.	RÔLES DU MRNF ET DE LA CRÉ	3
9.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	4
10.	PROCESSUS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DES PROJETS	11
11.	CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES PROJETS	11
	1. Protection, mise en valeur ou transformation des ressources du milieu forestier.....	12
	2. Développement économique de la région et création d'emplois.....	12
	3. Développement social de la région	12
	4. Intégration aux particularités régionales.....	12
	5. Appréciation générale du projet.....	12
12.	CALENDRIER DU PROGRAMME 2009-2010	13
13.	SUIVI DES PROJETS SUBVENTIONNÉS	13
14.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
	14.1 Information sur le site Web de la CRÉ.....	14
	14.2 Séances publiques d'information	14
	14.3 Renseignements additionnels	14
15.	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROJETS À LA CRÉ.....	14

GUIDE DU PROMOTEUR 2009-2010

Le présent **Guide du promoteur 2009-2010** est conçu à l'intention des promoteurs et de leurs partenaires. Ce guide sert de référence pour qui veut déposer un projet à la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches (CRÉ)¹.

1. HISTORIQUE EN BREF

Le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II (PMVRMF-II) a été mis sur pied en 1995 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)². À l'été 2004, le MRNF a délégué la gestion du PMVRMF-II à la CRÉ. Le financement de ce programme provient du Fonds forestier. Le PMVRMF-II s'inscrit dans une approche de gestion intégrée des ressources du milieu forestier.

Gestion intégrée des ressources du milieu forestier : une philosophie de gestion qui se définit par quelques mots clés : concertation; partenariat; satisfaction des utilisateurs; pérennité des ressources; optimisation des avantages économiques, sociaux et environnementaux.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs du PMVRMF-II sont les suivants :

- ✓ Favoriser la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier.
- ✓ Contribuer au développement social et économique des régions et à la création d'emplois.

Plus précisément, le premier objectif signifie :

- Protection : action susceptible d'assurer la pérennité des ressources en créant des conditions propices à leur maintien.
- Mise en valeur : action susceptible d'augmenter la disponibilité de ces ressources et de permettre au plus grand nombre d'en jouir. La mise en valeur implique le développement et l'utilisation durables des ressources du milieu forestier.
- Transformation : études exploratoires, de pré faisabilité ou de faisabilité pour des projets d'investissement portant sur la fabrication de produits de 2^e et 3^e transformation du bois.

Le PMVRMF-II vise également à accroître la participation du milieu aux décisions et à la gestion des interventions qui les concernent. Pour ce faire, la CRÉ appuie l'analyse de l'admissibilité des projets et l'évaluation de leur qualité selon l'expertise de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT).

¹ La documentation du PMVRMF-II est disponible sur le site Web de la CRÉ : www.chaudiere-appalaches.qc.ca.

² En 1995, le ministère s'appelait ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP).

3. PROMOTEURS À QUI S'ADRESSE LE PMVRMF-II

Le PMVRMF-II s'adresse à :

- ✓ Tout organisme ou individu intéressé à réaliser des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier à des fins sylvicole, faunique, récréative, éducative ou environnementale ou encore à,
- ✓ Tout organisme ou individu intéressé à réaliser une étude portant sur la 2^e et 3^e transformation du bois.

Tout projet doit s'intégrer dans un contexte de gestion intégrée des ressources du milieu forestier (pour plus de détails, voir les critères d'admissibilité des projets).

4. EXEMPLES D'ACTIVITÉS OU TRAVAUX ADMISSIBLES

À titre d'exemples, les activités ou travaux qui suivent peuvent être admissibles³ :

- ✓ L'établissement ou l'amélioration des aménagements à des fins récréative ou éducative (exemple : sentiers de randonnée pédestre).
- ✓ L'exécution de traitements en milieu forestier (exemple : abattage et récolte du bois; lutte aux épidémies d'insectes, aux maladies et à la végétation concurrente).
- ✓ L'aménagement ou la restauration d'un habitat faunique (exemple : ravage de cerfs de Virginie).
- ✓ La construction ou l'amélioration de chemins forestiers donnant accès à un territoire à des fins de mise en valeur multiresource.
- ✓ L'acquisition de connaissances sur les potentiels de mise en valeur (exemple : étude ou inventaire en milieu forestier).
- ✓ L'élaboration d'un plan de développement multiresource.
- ✓ La réalisation d'études exploratoires, de préfaisabilité ou de faisabilité sur la 2^e ou 3^e transformation du bois.

5. LIEU DE RÉALISATION DES PROJETS EN CHAUDIÈRE-APPALACHES

Les projets peuvent être réalisés dans :

- ✓ Les forêts du domaine de l'État.
- ✓ Les lots intramunicipaux.
- ✓ Les forêts privées.

En règle générale, les projets doivent être réalisés en milieu forestier; peuvent faire exception à cette règle les projets éducatifs et les projets d'étude de 2^e ou 3^e transformation du bois (pour plus de détails, voir les critères d'admissibilité des projets).

³ L'admissibilité de tout projet est conditionnelle à son analyse et à son évaluation.

6. RESSOURCES FINANCIÈRES DU PROGRAMME

Les ressources financières du PMVRMF-II en Chaudière-Appalaches sont comme suit :

- ✓ 1 000 000 \$ par année pour les projets, selon le budget annoncé chaque année par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (au printemps).
- ✓ Comptabilité dans un fonds distinct à la CRÉ.

7. FINANCEMENT ACCORDÉ AUX PROJETS

Les règles générales de financement des projets sont les suivantes :

- ✓ Jusqu'à un maximum de 200 000 \$ par promoteur, par année.
- ✓ Jusqu'à 90 % des dépenses admissibles.
- ✓ Jusqu'à 100 % pour un organisme à but non lucratif (OBNL) lorsque la contribution du milieu consiste en une contribution bénévole maximale de 10 % des coûts admissibles.

Certains types de travaux sont limités; les critères d'admissibilité sont détaillés plus loin.

8. RÔLES DU MRNF ET DE LA CRÉ

Le PMVRMF-II est un programme gouvernemental géré par la CRÉ dans le cadre d'une entente de délégation de gestion (2004-2009). Le programme est reconduit en 2009-2010 pour une année. Les principaux rôles sont comme suit :

- ✓ C'est le MRNF qui détermine le cadre général du PMVRMF-II, notamment les objectifs du programme et la finalité que doivent poursuivre les projets pour être subventionnés.
- ✓ Conformément aux objectifs du programme, le conseil d'administration de la CRÉ de la Chaudière-Appalaches détermine les critères d'admissibilité au programme et les mécanismes pour procéder au choix des projets admissibles. Ces critères sont établis chaque année sur recommandation de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire. C'est la CRÉ qui est responsable du choix des projets subventionnés.

9. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

À la base, tout projet doit atteindre les objectifs du programme (voir précédemment), notamment celui de favoriser la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier. On doit comprendre par là que la forêt est constituée d'un ensemble de ressources. Elle abrite non seulement des arbres, mais aussi la faune, la flore, l'eau, etc. Dans un contexte de développement durable et de maintien de la biodiversité, le projet devra maximiser le potentiel du milieu forestier, et ce, autant en ce qui concerne les ressources elles-mêmes que les utilisations multiples qui en découlent (ex. : accessibilité des lieux, développement régional). Les projets peuvent être réalisés en forêt privée, cependant la démonstration doit être faite par le promoteur que la mise en valeur puisse profiter à la collectivité ou à la biodiversité ou au maintien des écosystèmes et de leurs ressources.

Les tableaux qui suivent détaillent les autres critères d'admissibilité⁴ selon :

- ✓ Le territoire du projet;
- ✓ La nature des activités ou travaux;
- ✓ Le financement et,
- ✓ Les permis, autorisations et droits.

Tableau 1 : Territoire du projet

Critères d'admissibilité	Définition	Dépenses admissibles (s'il y a lieu)
Nature et étendue du territoire	Les activités sont réalisées en milieu forestier, en forêt privée ou en forêt publique. Le milieu forestier où est réalisé le projet doit compter au moins 4 hectares. Peuvent faire exception à ce critère, les projets à caractère éducatif présentés par des organisations compétentes selon leur mission.	
Utilisation multiressource	Le territoire doit permettre une utilisation de plus d'une ressource.	

Tableau 2 : Nature des travaux

Critères d'admissibilité	Définition	Dépenses admissibles (s'il y a lieu)
Caractère multiressource	Les activités ou travaux sont à caractère faunique, récréatif, sylvicole, éducatif ou environnemental et doivent s'intégrer dans un contexte de gestion intégrée des ressources du milieu forestier.	

⁴ Les modifications par rapport à l'année précédente, 2008-2009, sont indiquées en gras dans ces tableaux.

Tableau 2 : Nature des travaux (suite)

Critères d'admissibilité	Définition	Dépenses admissibles (s'il y a lieu)
Activités ou travaux à caractère éducatif	Un projet peut comporter un volet éducatif sans être pour autant un projet uniquement éducatif. Toutefois, le promoteur doit être une organisation compétente selon sa mission.	Les dépenses liées à la production de nouveau matériel éducatif (ex. : panneaux d'interprétation, élaboration de contenu de programme éducatif) sont financées à 90 %. Les activités d'interprétation du milieu forestier (ex. activités d'animation en milieu scolaire, en milieu forestier ou lors d'événements) sont financées à 50 %, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par projet et jusqu'à un maximum de 10 % de l'enveloppe annuelle totale du programme.
Activités liées à l'acquisition de connaissances	Les activités liées à l'acquisition de connaissance sur les potentiels de mise en valeur et à l'élaboration d'un plan de développement multiressource sont admissibles dans la mesure où il s'agit d'activités réalisées en milieu forestier.	Les montants autorisés pour celles-ci ne doivent pas excéder 15 % de l'enveloppe annuelle. Par projet, ces dépenses sont financées jusqu'à un maximum de 50 %.

Critères d'admissibilité	Définition	Dépenses admissibles (s'il y a lieu)
Projet d'étude de 2 ^e ou 3 ^e transformation du bois	Dans le cas d'un projet d'étude visant la transformation des ressources du milieu forestier, est admissible une étude exploratoire, de pré faisabilité ou de faisabilité pour des projets d'investissement portant sur la fabrication de produits de 2 ^e et de 3 ^e transformation du bois. Un avis de pertinence doit toutefois être obtenu du MRNF (Direction régionale de Forêt Québec et Direction du développement de l'industrie des produits forestiers). De plus, un avis pourrait être demandé au CLD concerné. Les projets de recherche et développement (R&D) ne sont pas admissibles.	Les montants autorisés pour ces études ne doivent pas excéder 15 % de l'enveloppe annuelle. Par projet, ces dépenses sont financées jusqu'à un maximum de 50 % du total du projet.
Projets des agences de mise en valeur des forêts privées	L'Entente de délégation de gestion (art. 5.2) permet les projets des agences dans la mesure où il ne s'agit pas : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de budget de fonctionnement et d'administration des agences; ▪ d'élaboration des plans de protection et de mise en valeur des forêts privées, et; ▪ de vérification des travaux financés par le programme régulier des agences^{5 6}. 	

⁵ Ce critère n'exclut pas que tout autre promoteur puisse présenter des projets analogues à ceux soumis par les agences.

⁶ Les projets réalisés en forêt privée sont considérés admissibles dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) de l'agence de mise en valeur des forêts privées et qu'ils ne sont pas financés par l'agence concernée.

Critères d'admissibilité	Définition	Dépenses admissibles (s'il y a lieu)
Projets des bénéficiaires de CAAF	L'Entente de délégation de gestion (art. 5.1) permet les projets des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans la mesure où il ne s'agit pas d'activités qu'ils sont tenus de réaliser à leur frais tels que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ construction ou aménagement de chemins forestiers donnant accès à des secteurs d'intervention prévus dans la planification quinquennale; ▪ planification et suivi des interventions. 	
Travaux forêt-faune	Les travaux forêt-faune sont admissibles ⁷ , à condition qu'ils respectent les normes de l'agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné autant en ce qui a trait à la proportion des travaux vérifiés qu'aux normes de vérification indiquées dans les cahiers d'instructions techniques.	Les travaux forêt-faune en plantations sont financés à un maximum de 20 % des dépenses admissibles pour l'ensemble des travaux forêt-faune du projet ⁸ . Ce pourcentage de 20 % s'applique dans le cas des travaux consistant à la : a) préparation de terrain avec conservation d'îlots et b) plantation résineuse à faible densité. Mais le pourcentage est limité à 10 % dans le cas de : travaux de dégagement de plantation et d'éclaircie précommerciale de plantation. Dans tous les cas, l'ensemble des travaux forêt-faune en plantations ne peut excéder les 20 % indiqués plus haut. Les montants autorisés pour l'ensemble des travaux forêt-faune ne doivent pas excéder 60 % de l'enveloppe annuelle.
Infrastructures majeures	Les infrastructures majeures (bâtiment, pont, chemin forestier d'une valeur de 20 000 \$ ou plus) sont admissibles si elles font partie d'un projet multiressource et si elles représentent une faible partie du coût global du projet. Les infrastructures majeures qui sont des installations locatives ne sont admissibles que dans le cas d'un organisme à but non lucratif.	Pour l'ensemble des projets, les subventions accordées pour les infrastructures majeures ne doivent pas excéder 10 % de l'enveloppe annuelle. Pour chacun des projets, la subvention pour infrastructure majeure ne peut dépasser 30 % des dépenses admissibles du projet présenté dans l'année.

⁷ Des précisions sur les travaux forêt-faune sont présentées dans l'annexe au **Guide du promoteur 2009-2010** pour les travaux forêt-faune.

⁸ Ce type d'intervention est limité pour cette année considérant la nature des plantations ainsi que des interrogations soulevées concernant les retombées réelles des mesures d'atténuation proposées pour la faune dans ces peuplements forestiers.

Tableau 2 : Nature des travaux (suite)

Critères d'admissibilité	Définition	Dépenses admissibles (s'il y a lieu)
Entretien	L'entretien exceptionnel des équipements et des infrastructures (ex. restauration majeure après des crues exceptionnelles) dont l'implantation a déjà fait l'objet d'un financement par le programme peut être admissible.	
Gestion	Les frais de gestion raisonnables, selon le marché et les catégories d'emploi, sont admissibles dans la mesure où il s'agit de frais directement liés au projet soumis dans le cadre du programme. Autrement, aucuns frais de gestion d'organisme ne sont admissibles.	

Tableau 3 : Financement (tableau récapitulatif)

Critères d'admissibilité	Subvention maximale par rapport aux dépenses admissibles ⁹		Notes
	Par projet	Par année	
Promoteur	Maximum 200 000 \$	Maximum 200 000 \$	Un même promoteur peut présenter plus d'un projet, mais ne pourra recevoir, pour l'année, que le montant maximal de 200 000 \$.
Activités ou travaux en forêt publique	90 %		La contribution du milieu, par le promoteur ou par ses partenaires, doit compter pour un minimum de 10 % des coûts admissibles. Lorsque le promoteur est un organisme à but non lucratif (OBNL), la contribution du milieu peut consister à une contribution bénévole maximale de 10 % des coûts admissibles.
Activités ou travaux d'aménagement forestier en forêt privée	80 %		Les travaux forêt-faune en plantations sont financés à un maximum de 20 % des dépenses admissibles pour l'ensemble des travaux forêt-faune du projet. Ce pourcentage de 20 % s'applique dans le cas des travaux consistant à la : a) préparation de terrain avec conservation d'îlots et b) plantation résineuse à faible densité. Mais le pourcentage est limité à 10 % dans le cas de : travaux de dégagement de plantation et d'éclaircie précommerciale de plantation. Dans tous les cas, l'ensemble des travaux forêt-faune en plantations ne peut excéder les 20 % indiqués plus haut. Les montants autorisés pour l'ensemble des travaux forêt-faune ne doivent pas excéder 60 % de l'enveloppe annuelle.

⁹ Le financement des projets dépend de l'enveloppe financière annuelle octroyée par le MRNF.

Tableau 3 : Financement (tableau récapitulatif) (suite)

Critères d'admissibilité	Subvention maximale par rapport aux dépenses admissibles ¹⁰		Notes
	Par projet	Par année	
Activités ou travaux à caractère éducatif	90 %		Production du matériel éducatif financée à 90 % <u>par activité</u> (ex. : panneaux d'interprétation, élaboration de contenu de programme éducatif).
	50 % Maximum 10 000 \$	10 %	Activités d'interprétation du milieu forestier financées à 50 % <u>par activité</u> (ex. activités d'animation en milieu scolaire, en milieu forestier ou lors d'événements). Selon ce critère, pour l'ensemble des projets 2009-2010, les dépenses admissibles ne pourront excéder 10 % de l'enveloppe financière annuelle du programme.
Activités liées à l'acquisition de connaissances	50 %	15 %	Selon ce critère, pour l'ensemble des projets 2009-2010, les dépenses admissibles ne pourront excéder 15 % de l'enveloppe financière annuelle du programme.
Projet d'étude	50 %	15 %	Selon ce critère, pour l'ensemble des projets 2009-2010, les dépenses admissibles ne pourront excéder 15 % de l'enveloppe financière annuelle du programme.
Infrastructures majeures	30 %	10 %	Infrastructures d'une valeur de 20 000 \$ et plus (ex. : bâtiment, pont, chemin forestier). Selon ce critère, pour l'ensemble des projets 2009-2010, les dépenses admissibles ne pourront excéder 10 % de l'enveloppe financière annuelle du programme.
Vente de bois			Les revenus tirés de la vente de bois récolté lors de la réalisation des travaux doivent être déduits des dépenses encourues.
Travaux sylvicoles			En forêt publique, le montant admissible des travaux sylvicoles ne pourra excéder la valeur des traitements sylvicoles déterminée par voie réglementaire pour la forêt publique. En forêt privée, le taux applicable pour les travaux en forêt privée correspond au taux de l'agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné pour des travaux comparables.

¹⁰ Le financement des projets dépend de l'enveloppe financière annuelle octroyée par le MRNF.

Tableau 4 : Permis, autorisations et droits

Critères d'admissibilité	Définition	Dépenses admissibles (s'il y a lieu)
Droits de passage en forêt privée	Le promoteur doit démontrer qu'il possède déjà l'autorisation écrite de passage en forêt privée, et ce, au moment où le comité d'évaluation se réunit pour analyser et évaluer les projets ¹¹ .	
Autorisations et permis municipaux ou gouvernementaux	Au moment de déposer son projet à la CRÉ, le promoteur doit démontrer qu'il possède le ou les permis ou autorisations nécessaires ou, à défaut de les avoir, il doit faire la preuve qu'il en a faite la demande auprès des autorités compétentes.	

¹¹ Voir le calendrier du programme 2009-2010 au point 12. du présent document.

10. PROCESSUS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets déposés à la CRÉ font tous l'objet d'une analyse préliminaire. De plus, certains projets font l'objet d'une demande d'avis, notamment :

- ✓ Les projets en forêt privée sont référés à l'agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné pour s'assurer de leur conformité avec le Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV).
- ✓ Un avis est demandé à Forêt Québec (MRNF) au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE).
- ✓ Les projets d'étude de 2^e et 3^e transformation du bois sont référés au MRNF pour un avis de pertinence. Cet avis est déterminant pour l'admissibilité du projet (voir « Annexe au **Guide du promoteur 2009-2010** : les études de 2^e et 3^e transformation du bois » sur le site Web de la CRÉ).

Les projets sont par la suite référés aux membres d'un comité d'évaluation, lequel rend compte à la CRRNT mandatée par la CRÉ afin de lui recommander les projets pour l'année en cours. Le processus est le suivant :

- ✓ Les projets sont d'abord analysés afin de déterminer leur admissibilité (voir les critères d'admissibilité). Les projets sont jugés admissibles ou non admissibles.
- ✓ Les projets jugés admissibles sont ensuite évalués sur le plan de leur qualité dans le cadre du PMVRMF-II (voir les critères d'évaluation de qualité des projets, plus loin).
- ✓ Le comité d'évaluation recommande à la CRRNT les projets à subventionner.
- ✓ La CRRNT reçoit les recommandations du comité, puis elle recommande à son tour les projets au conseil d'administration de la CRÉ.
- ✓ Le conseil d'administration de la CRÉ reçoit la recommandation de la CRRNT et décide par voie de résolution des projets retenus aux fins de subvention.

11. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES PROJETS

Les projets jugés admissibles sont évalués sur la base des critères suivants :

1. Protection, mise en valeur ou transformation des ressources du milieu forestier.
2. Développement économique de la région et création d'emplois.
3. Développement social de la région.
4. Intégration aux particularités régionales.
5. Appréciation générale du projet.

Ces critères sont précisés à la page suivante.

1. Protection, mise en valeur ou transformation des ressources du milieu forestier

Ce critère sert à évaluer dans quelle mesure le projet met en valeur simultanément plusieurs ressources du milieu forestier (arbre - matière ligneuse; faune; flore; eau; etc.) et ne nuit pas au développement de l'une ou l'autre des ressources. L'accroissement de la productivité du milieu forestier ainsi que le maintien et la protection des écosystèmes sont également considérés.

2. Développement économique de la région et création d'emplois

Avec ce critère, le projet est notamment évalué sur le plan du nombre d'emplois créés. L'aspect consolidant du projet dans son secteur ou pour un autre projet ainsi que le réalisme du montage financier sont aussi considérés. D'autres aspects évalués concernent la contribution du promoteur et du milieu lorsque cette contribution va au-delà de 10 % des dépenses admissibles, la pérennité du projet et de l'organisme promoteur de même que les retombées économiques autres que l'emploi.

3. Développement social de la région

Ce critère évalue la dépendance de la communauté où est prévu le projet par rapport au milieu forestier. Il examine également dans quelle mesure le projet favorise l'accès au milieu forestier pour la population de même que la promotion qui est faite du milieu forestier.

4. Intégration aux particularités régionales

Ce critère conduit à évaluer si le projet développe de manière optimale la forêt, s'il encourage la pratique d'activités récréatives et touristiques, s'il vise le développement durable et s'il favorise l'aménagement forestier. L'intégration du projet aux activités existantes en milieu forestier sur le même territoire est aussi évaluée.

5. Appréciation générale du projet

Ce critère prend en compte le nombre et la diversité des partenaires, l'expertise des intervenants selon la nature des activités ou travaux du projet, l'appui du milieu au projet et de la pertinence des moyens prévus. L'évaluation de ce critère considère également si le projet s'inscrit dans une démarche à long terme et la qualité de présentation du projet lui-même.

D'une manière générale, soulignons que le manque d'information pour évaluer la qualité d'un projet peut nuire à l'évaluation du projet lui-même, voire conduire au rejet du projet.

12. CALENDRIER DU PROGRAMME 2009-2010

Les principales étapes jusqu'à la sélection des projets sont les suivantes :

- ✓ Adoption des critères et du cheminement des projets par le conseil d'administration (CA) de la CRÉ..... 11 décembre 2008
- ✓ Appel public de projets 19 janvier 2009
- ✓ Séances publiques d'information pour les promoteurs et leurs partenaires 26 et 28 janvier 2009
- ✓ Dépôt des projets à la CRÉ (date limite) 23 février 2009
- ✓ Analyse préliminaire des projets février-avril 2009
- ✓ Analyse et évaluation des projets en comité et recommandation..... 20 avril 2009
- ✓ Décision par le CA de la CRÉ..... 14 mai 2009 (à confirmer)
- ✓ Protocole d'entente entre la CRÉ et chaque promoteur et premier versement mai-juin 2009 (à confirmer)

13. SUIVI DES PROJETS SUBVENTIONNÉS

Les projets subventionnés par la CRÉ font l'objet d'un suivi :

- ✓ Signature d'un protocole d'entente entre la CRÉ et le promoteur. Ce protocole précise les termes de l'aide financière octroyée au promoteur.
- ✓ Versement de la première tranche de la subvention après la signature du protocole par les deux parties (en général 70 % de la subvention totale).
- ✓ Versements subséquents de la subvention en 2 ou 3 tranches. Le dernier versement est conditionnel au rapport final du promoteur. Le rapport final rend compte des activités ou travaux réalisés ainsi que des dépenses effectuées.
- ✓ Suivi terrain du projet pour constater, notamment la conformité des activités ou travaux réalisés par rapport au protocole d'entente¹². Le rapport de suivi terrain sert également à déterminer le dernier versement au promoteur.
- ✓ Modification au projet, s'il y a lieu, sur demande du promoteur et après analyse par la CRÉ. Le cas échéant, un addenda signé par les deux parties est ajouté au protocole.

¹² Le suivi terrain des projets peut être confié par la CRÉ à une ressource externe, dans le cadre d'un contrat de services professionnels.

14. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

En plus du **Guide du promoteur 2009-2010**, on pourra se renseigner en consultant le site Web de la CRÉ, lors des séances publiques d'information ou directement auprès de la CRÉ.

14.1 Information sur le site Web de la CRÉ

L'ensemble de la documentation relative au PMVRMF-II est disponible sur le site Web de la CRÉ (www.chaudiere-appalaches.qc.ca). On y retrouve notamment la **Foire aux questions 2009-2010**, laquelle reprend sous forme de questions-réponses les principales questions soulevées au cours des années passées.

14.2 Séances publiques d'information

Comme par les années passées, la CRÉ organise, avec le soutien de la Direction régionale de Forêt Québec, des séances publiques d'information à l'intention des promoteurs et de leurs partenaires. Ces séances visent à :

- ✓ Informer les promoteurs et leurs partenaires sur :
 - La gestion du PMVRMF II par la CRÉ et le MRNF;
 - Les objectifs du PMVRMF II;
 - Les critères de sélection des projets (critères d'admissibilité et critères de qualité);
 - Le formulaire de demande d'aide financière.
- ✓ Répondre aux questions.

Deux séances d'information sont prévues dans la région :

26 janvier 2009 de 18 h 30 à 20 h
Hôtel L'Oiselière, salle Huard
105, Des Poirier
Montmagny (418-248-1640)

28 janvier 2009 de 18 h 30 à 20 h
La Cache à Maxime, salle Bacchus
269, rue Drouin
Scott (418-387-5060)

À la suite des séances d'information, la Foire aux questions 2009-2010 sera mise à jour sur le site Web de la CRÉ afin de diffuser plus largement l'information.

14.3 Renseignements additionnels

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec :

Danielle Tremblay	
Adjointe aux programmes Milieu forestier	Téléphone : 418-248-8488 poste 259
CRÉ de la Chaudière-Appalaches	Télécopieur : 418-248-4581
25, boulevard Taché Ouest, bureau 102	Courriel : dtremblay@chaudiere-appalaches.qc.ca
Montmagny (Québec) G5V 2Z9	

15. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROJETS À LA CRÉ

La demande d'aide financière 2009-2010 doit parvenir à la Conférence régionale des élus de la Chaudière-Appalaches au plus tard le **lundi 23 février 2009** à 16 h (le timbre de poste faisant foi). Tout projet déposé après cette date sera jugé non recevable. Une copie électronique ou par télécopieur sera considérée. Toutefois, le promoteur doit transmettre à la CRÉ une copie papier signée.